

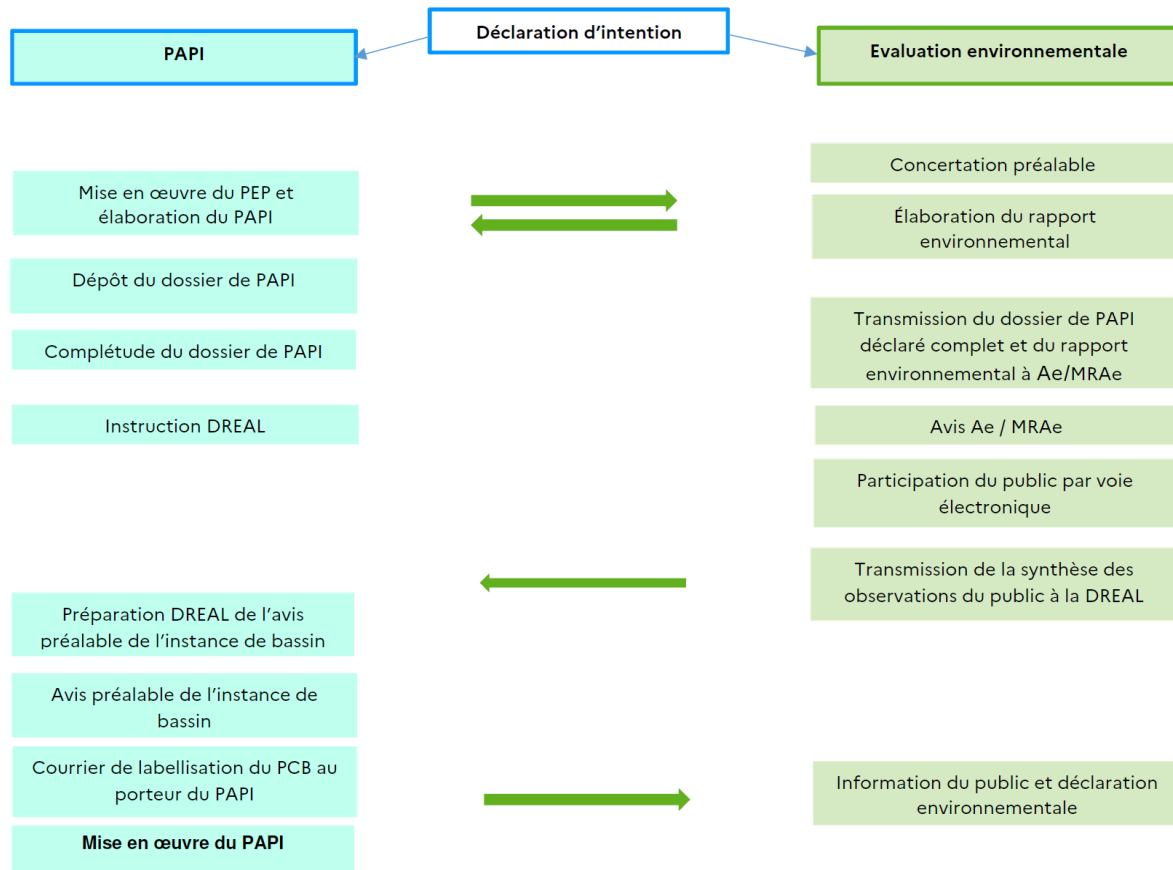
Formation PAPI

PAPI : procédure et rôle des services de l'Etat

6 février 2025
MTE/DGPR/SRNH/BAT

Les étapes de la démarche PAPI

- Déclaration d'intention du porteur de projet
 - Déclenchement du soutien financier à l'animation
- Désignation du référent Etat du PAPI par le préfet pilote
- Phase de pré-cadrage
- Elaboration du programme d'études préalables (PEP) au PAPI
- Instruction DREAL et validation du PEP par le préfet pilote
- Mise en œuvre du programme d'études préalables au PAPI, élaboration du dossier de PAPI et évaluation environnementale le cas échéant
- Instruction et labellisation du PAPI
- Mise en œuvre du PAPI
- Modifications du PAPI (avenants)



Évolution
2023

I. L'évaluation environnementale

PAPI : Evaluation environnementale

Évolution
2023

- Intégration des PAPI à la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale via le décret n°2023-504 du 22 juin 2023
- pour ne pas ralentir ou bloquer les projets de PAPI définition d'une phase transitoire **en fonction de la date de déclaration d'intention** (démarche PAPI/PAPI X+1/avenant avec travaux sur axes 6 et 7) :



PAPI : Evaluation environnementale

Évolution
2023

Evaluation environnementale

- **Articulation PAPI/EE**

- Démarche d'EE à engager dès le démarrage de l'élaboration du PAPI (lors de la mise en œuvre du PEP)
- Une seule déclaration d'intention (démarche PAPI et EE) pour :
 - Lancer la démarche PAPI
 - Répondre aux attendus de l'évaluation environnementale
- **Guide en cours de rédaction** (les retours d'expériences sont les bienvenus !)

PAPI : Evaluation environnementale

Évolution
2023

➤ Evaluation environnementale

- Objectif : intégrer les incidences environnementales du projet de PAPI dès son élaboration et en rendre compte au public
- EE pour le porteur de PAPI :
 - Élaboration du rapport environnemental (l'annexe 3 du CC décrit les attendus du rapport environnemental)
 - Consultations :
 - de l'autorité environnementale (MRAe ou Ae pour les PAPI interrégionaux)
 - du public : **participation du public par voie électronique**
 - Information du public après la labellisation
 - Publication de la « déclaration environnementale »
- EE pour l'Etat :
 - Examen du contenu du rapport environnemental et de la synthèse des observations du public

II. De la déclaration d'intention au PEP

Les étapes de la démarche PAPI

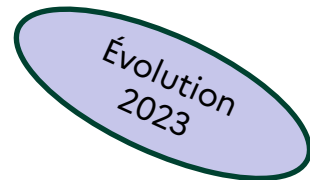
- **La déclaration d'intention (1)**
- Acte le lancement de la démarche par le porteur de projet
- Déclenche le financement de l'animation
- Étape obligatoire qui permet :
 - Pour le porteur :
 - de bénéficier de l'appui méthodologique des services de l'Etat
 - de bénéficier du soutien financier à l'animation
 - Pour les services de l'Etat :
 - Désignation du préfet pilote par le PCB si PAPI interdépartemental
 - Désignation du référent Etat du PAPI par le préfet pilote

Les étapes de la démarche PAPI

Évolution
2023

- **La déclaration d'intention (2)**
- Pour les PAPI et avenants avec travaux sur axes 6 et 7 soumis à EE :
 - Une seule déclaration d'intention (démarche PAPI et EE) pour :
 - Lancer la démarche PAPI ou l'avenant
 - Répondre aux attendus de l'évaluation environnementale :
 - les motivations et raisons d'être du PAPI ;
 - la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
 - un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
 - une mention, le cas échéant, des solutions envisagées ;
 - les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.
 - **Cette déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet du porteur du PAPI.**

Les étapes de la démarche PAPI



- **La déclaration d'intention (3)**
- **Quand faire une déclaration d'intention ?**
 - La collectivité lance une démarche PAPI
 - Rappel la démarche PAPI = PEP + PAPI
 - La collectivité modifie son programme d'actions en ajoutant des **nouveaux travaux** sur les axes 6 et 7
 - La collectivité lance un PAPI succédant à un PAPI existant

Les étapes de la démarche PAPI

- **La déclaration d'intention (4)**
- **Déclenche le financement de l'animation au titre de la mesure EAPCT**
 - **Soutien de l'animation à la préparation du PAPI (de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI)**
 - **50% de la dépense engagée (masse salariale charges comprises) avec un plafond de l'assiette éligible de 130K€**
 - **Durée : 4 ans** (+ 1 an possible sur justifications)
 - *exemple : si la déclaration d'intention date du 01/07/2023, soutien financier jusqu'au 01/07/2027, voire, sur justifications, jusqu'au 01/07/2028. Au-delà, si le PAPI n'est pas labellisé, il n'y a plus de soutien financier jusqu'à la labellisation.*

Les étapes de la démarche PAPI

- La nomination du référent Etat du PAPI

Pourquoi ? : réaffirmer l'importance de la parole unifiée de l'Etat

Rôle ? : Interlocuteur unique du porteur de projet tout au long de la démarche PAPI

- Constitue et anime une équipe projet composée de représentants des services concernés
- Pilote la phase de pré-cadrage
- Est le garant du respect du cahier des charges
- fait la synthèse des avis et conseils des services de l'Etat
- Veille à la bonne identification par le porteur, le plus en amont possible de l'ensemble des procédures administratives auxquelles peuvent être soumis les projets
- Établit tous les 6 mois un bilan d'avancement du PAPI à destination du préfet pilote

Qui ? : un sous-préfet, un DDT(M) ou DDT(M) adjoint désigné par le préfet pilote

Les étapes de la démarche PAPI

- **La phase de pré-cadrage (1)**
 - Organisée de manière systématique ;
 - Association en amont, dès la déclaration d'intention, de la DREAL de bassin et de l'agence de l'eau le cas échéant pour s'assurer de la cohérence du périmètre ;
 - Participation pour la DDT(M) et la DREAL du service risques, du service Nature/Biodiversité et du service police de l'eau et du service aménagement dès le pré-cadrage ;
 - Au minimum une réunion d'organisée (trois maximum) ;
 - formalisée par le compte-rendu de la réunion signé par le référent Etat

Les étapes de la démarche PAPI

- La phase de pré-cadrage (2)

- Objectifs de la réunion de pré-cadrage **pour les services de l'Etat** :
 - Rappel pédagogique sur le cahier des charges
 - Rappel des conditions de réussite au porteur :
 - Implication des élus
 - Recherche de financements le plus en amont possible
 - Nécessité d'une concertation tout au long de la démarche
 - Adaptation des moyens à l'ambition du projet
 - Maturité de la gouvernance et de l'organisation de la GEMAPI
 - Anticipation des enjeux agricoles, géotechniques, environnementaux ou fonciers
 - Rappel des potentielles procédures environnementales à accomplir lors de la mise en œuvre du PAPI
 - Rappel de l'exigence de compatibilité du PAPI avec le PGRI, la SLGRI, le SAGE et le SDAGE
 - Retour d'expérience en matière de PAPI réalisés.
- **Proposer un pré-cadrage lors de l'enchaînement de PAPI ou lorsque la mise en œuvre du PEP (ou PAPI d'intention) est fortement ralentie ou à l'arrêt et qu'un nouveau pré-cadrage semble opportun pour redynamiser la démarche PAPI.**

Les étapes de la démarche PAPI

- **La phase de pré-cadrage (3)**
 - Objectifs de la réunion **pour le porteur de projet** :
 - Description du périmètre, de l'organisation et de la gouvernance ;
 - Premiers éléments de diagnostic ;
 - Identification de l'élú référent du PAPI ;
 - Échanges sur les questionnements identifiés et les éléments de doctrine.

Les étapes de la démarche PAPI

- Exemple de points d'attention

- Maitrise foncière : ne pas compter que sur l'acquisition amiable et engager l'enquête parcellaire dès la mise en œuvre du PAPI
- ACB/AMC : rappeler que les études/rapports doivent être autoportants
- Adéquation ambition/moyens : être réaliste
- Importance de la fiabilité de l'expression des demandes de crédits pour N+1 : rappeler le besoin de fiabiliser la programmation budgétaire depuis que FPRNM est budgétisé
- Importance d'un renseignement rigoureux de Triton concernant le suivi de la mise en œuvre des programmes d'actions (« dernier kilomètre »)

III. Le PEP

Les étapes de la démarche PAPI

- **le programme d'études préalables (PEP) au PAPI** : 1^{er} temps de la démarche PAPI
- le (PEP) au PAPI : nouvelle dénomination du PAPI d'intention
- **Dérogation à cette étape au cas par cas** si SLGRI, accordée par le référent Etat après consultation du service risques de la DREAL.
- Suppression de la demande de dérogation au PEP lors de l'enchaînement de PAPI
- Objectifs du PEP : réaliser les études nécessaires pour établir un diagnostic approfondi, définir la stratégie et le programme d'actions du PAPI

Évolution
2023

Les étapes de la démarche PAPI

- **Instruction et validation du PEP**
 - Instruction **proportionnée aux enjeux** par le **service risques de la DREAL du préfet pilote**
 - **Validation par le préfet pilote** par un courrier préparé par le référent Etat sur la base du rapport d'instruction de la DREAL. Le courrier identifie, le cas échéant les points de vigilance ou de réserves à lever, en précisant les modalités et le délai.
 - Le courrier de validation ouvre la possibilité de demander des subventions FPRNM

Les étapes de la démarche PAPI

- **Mise en œuvre du PEP**
 - La mise en œuvre du PEP permet la constitution du dossier de PAPI
 - L'animation doit se faire de manière continue entre le PEP et le PAPI
 - La durée de mise en œuvre s'inscrit dans la durée définie pour le soutien financier de l'animation de la première phase du PAPI : 4 ans depuis la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI (une année supplémentaire peut être accordée par dérogation par le référent Etat après avis du service risques de la DREAL)
 - Objectif durée cible du PEP : 2 ans



Les étapes de la démarche PAPI

- **Mise en œuvre du PEP et EE**
 - Élaboration du rapport environnemental engagée dès la mise en œuvre du PEP
 - L'EE est menée de manière intégrée tout au long de l'élaboration du projet de PAPI
 - « dialogue » entre l'élaboration du rapport environnemental et élaboration du PAPI

Les étapes de la démarche PAPI

- **Modification du programme d'études préalables**
 - Instruction proportionnée de la demande de modifications par le **service risques de la DREAL**
 - **Validation par le préfet pilote** par un courrier préparé par le référent Etat sur la base du rapport d'instruction de la DREAL

IV. Le PAPI complet

Le dossier du PAPI

- Élaboration du dossier de PAPI qui comprend
 - La présentation du porteur et l'organisation de la gouvernance
 - Le diagnostic (organisation GEMAPI, connaissance des aléas, vulnérabilité du territoire, dispositifs existants, prise en compte dans l'urbanisme)
 - La stratégie
 - Le programme d'actions
 - Le cas échéant, les évaluations socio-économiques
 - Le plan de financement
 - le résumé non technique
 - Les lettres d'intention des MO et lettres d'engagement des cofinanceurs
 - **Pour les PAPI soumis à EE :**
 - Le rapport environnemental
 - **Pour les PAPI non soumis à EE :**
 - L'analyse environnementale
 - Le bilan de la concertation et de la consultation du public,

Évolution
2023

L'instruction du PAPI (1)

- L'instruction du dossier de PAPI est assurée par la DREAL.
- L'instruction vise à s'assurer de la conformité du PAPI au cahier des charges
- rédaction d'un rapport d'instruction selon modèle établi par la DGPR après analyse du dossier et consultation des services. Un rapport d'instruction centré sur l'avis (pas une simple description des actions)
- => A venir un GT pour améliorer le modèle de rapport d'instruction
- instruction facilitatrice attendue, s'agissant d'un dispositif incitatif, et proportionnée aux enjeux
- Respect du principe de libre administration des collectivités et de l'exercice de la compétence GEMAPI
- Le cas échéant, maintenir les échanges pendant l'instruction pour améliorer le dossier

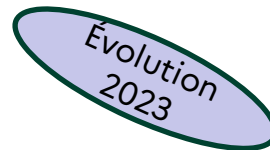
L'instruction du PAPI (2)

Focus sur les points particulièrement étudiés

- les effets attendus de la stratégie du PAPI, issue du diagnostic, sur la protection des personnes et des biens ;
- la cohérence du territoire du point de vue hydrographique ;
- l'équilibre entre les travaux et les actions dites non structurelles moins pour un équilibre des montants consacrés que pour une complémentarité des outils ;
- l'efficacité socio-économique à travers une démarche d'analyse multicritères pour s'assurer de la validité de l'usage de fonds publics ;
- l'adéquation entre les capacités techniques et financières du porteur de la démarche PAPI et l'ambition du programme d'actions présenté ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.

La labellisation (1)

- Depuis le 1^{er} janvier 2023 : déconcentration totale de la labellisation des PAPI par le PCB
- => plus de passage en CMI !



La labellisation (2)

- **Avis**

- Avis préalable à la labellisation de l'instance de bassin : **il s'agit d'un avis simple**
- L'avis de l'instance de bassin peut être favorable / favorable avec réserves / défavorable ou un ajournement
- Des demandes, des recommandations et des rappels peuvent être émis par l'instance de bassin

- **Labellisation**

- Labellisation par courrier du préfet coordonnateur de bassin
- **Le PCB est libre d'assortir de réserves, recommandations ou rappels le courrier de labellisation, quand bien même ces derniers ne seraient pas inscrits dans l'avis de labellisation.**

La rédaction de l'avis (1)

- **Points d'attention :**
 - les réserves doivent pouvoir être levées
 - L'inéligibilité au FPRNM fait l'objet de réserves
 - Les réserves sont levées par courrier du préfet pilote

La rédaction de l'avis (2)

- **Exemples de réserves**
 - Une évaluation socio-économique de la tranche 01 : Aménagements hydrauliques amont – Travaux » (action 6-1-b) du projet global de protection de Montredon-Corbières et Narbonne contre les crues du rec de Veyret, conforme aux exigences du cahier des charges PAPI 3 2021, devra être produite avant toute demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
 - Un complément d'études doit être intégré à la fiche action 7-14 « Travaux d'urgence post-tempête Alex sur l'embouchure du Var » avant le conventionnement du PAPI. Il concerne la production et la présentation aux collectivités concernées, avant tout dépôt de demande de subvention au titre du FPRNM, d'une évaluation socio-économique du projet, conforme aux exigences du cahier des charges PAPI 3 2021.

La rédaction de l'avis (3)

- **Exemples de réserves**

- Les travaux d'entretien et les études et travaux relatifs à la neutralisation des ouvrages ne sont pas éligibles à un financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :
 - o L' action 7-20 « Digue de Bertignolles – Travaux du plan de gestion de la végétation » n'est pas éligible ;
 - o Les montants relatifs aux travaux d'entretien des actions de l'axe 6 et de l'action 7-8 « Amélioration de la capacité d'isolement des pertuis du pont Bourguignon » sont à retirer des montants des assiettes subventionnables ;
 - o Les actions 6-1 « étude pour la neutralisation du remblai de Saint-Hilaire Saint-Florent » et 6-2 « travaux de neutralisation du remblai Saint-Hilaire Saint-Florent » ne sont pas éligibles ;
 - Les annexes financières et les fiches actions seront modifiées avant le conventionnement du PAPI –
- Des compléments doivent être intégrés aux fiches actions des travaux de l'axe 6 avant tout dépôt de demande de subvention. Ils concernent les procédures réglementaires, les calendriers des travaux et des justifications technico-économiques des projets (y compris des comparatifs avec des solutions sans ouvrages).

La rédaction de l'avis (4)

- Exemples de demande
 - présentation d'un bilan à mi-parcours.

La rédaction de l'avis (5)

- **Exemples de recommandations**

- d'identifier, dans le cadre de la séquence éviter / réduire / compenser (ERC), les mesures d'évitement envisageables, de façon à s'orienter vers la solution technique la moins impactante ;
- de veiller à prendre en compte l'intégration paysagère des projets au plus tôt dans les choix techniques et fonciers
- d'engager dès la mise en œuvre du PAPI la mise en œuvre de la maîtrise foncière prévue à l'action l'action 6-1 « Aménagements hydrauliques - Montredon/Narbonne ; Rec de Veyret - Tranche 01
- veiller à assurer la mise en œuvre équilibrée du programme d'actions, et la complémentarité entre les axes qui composent le PAPI. Une mobilisation de l'animation du PAPI pour permettre l'engagement dès 2023 des actions relatives à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et à la réduction de la vulnérabilité est demandée

La rédaction de l'avis (6)

- **Exemples de rappels**

- les ouvrages de protection prévus par le PAPI (qu'ils soient financés ou non par le FPRNM) ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle (cf. articles R562-11-3 et R562-11-4 du code de l'environnement) ;
- les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguements issus des travaux du présent PAPI, notamment ceux relevant des axes 6 et 7, devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions du FPRNM ;
- les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles à un financement au titre du FPRNM ;
- chaque action du PAPI pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM devra faire l'objet d'une décision attributive
- le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web Triton que le porteur de projet renseignera rigoureusement, en lien avec les services de l'État, selon les modalités prévues dans le cahier des charges ;
- une plateforme de mise à disposition des dossiers de PAPI, développée par le Centre européen de prévention du risque d'inondation (Cepri), permet de partager utilement les retours d'expérience entre collectivités.

La gestion des avenants (1)

Modifications du PAPI :

Avenant simple

- Prolongation de la durée de mise en œuvre
- Modification du porteur du PAPI ou des MO
- Modification de plan de financement
- Retrait d'actions
- Modification contenu ou coût des actions
- Ajout d'actions hors travaux sur les axes 6 et 7

Validation par courrier du préfet pilote

Avenant avec labellisation

- Ajout d'actions de travaux sur les axes 6 et 7

EE si déclaration d'intention après le
25 juin 2023

Avis préalable de l'instance de
bassin

Courrier de labellisation du PCB

La gestion des avenants (2)

Point d'attention : lors d'une actualisation à la hausse des coûts d'un projet de travaux ou d'aménagement, une mise à jour de l'AMC est demandée en cas de doute sur la dégradation de la VAN. Ce doute est évalué à partir des résultats de l'AMC initiale, en particulier ceux de l'analyse de sensibilité qui fait varier les paramètres d'entrée un à un (dont le coût) pour s'assurer de la robustesse des résultats. Les résultats de la variation du coût de l'investissement à +50% montrent s'il faut une mise à jour de l'AMC dans le cadre de l'avenant.

V. Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Déclaration d'intention :

- **Au niveau du bassin :**
 - Le préfet coordonnateur de bassin (PCB) désigne le préfet pilote en cas de PAPI interdépartementaux

- **Au niveau départemental :**
 - Le préfet « pilote » est chargé du suivi de la mise en œuvre du projet au nom de l'État, depuis la candidature du porteur de projet jusqu'à la clôture du PAPI. La DDT(M), de par sa connaissance fine du territoire, a vocation à assurer l'accompagnement des collectivités locales
 - Un référent Etat du PAPI est désigné par lettre de mission par le préfet pilote, interlocuteur du porteur de projet, dans un délai d'un mois après la désignation du préfet pilote. Le référent Etat est un DDT(M), DDT(M) adjoint ou un sous-préfet
 - Courrier d'information au porteur l'informant de la désignation du référent Etat et demandant la désignation d'un élu référent du PAPI

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Phase de pré-cadrage :

- **Au niveau du bassin :**

- Le cas échéant, participation à la réunion de pré-cadrage

- **Au niveau régional :**

- Participation à la réunion de pré-cadrage

- **Au niveau départemental :**

- Le référent Etat du PAPI constitue une équipe projet avec les services risques, biodiversité, police de l'eau et urbanisme/aménagement du niveau départemental et régional
- Organisation par le référent Etat avec son équipe projet , dans un délai d'un mois après sa désignation, d'une réunion de pré-cadrage avec le porteur
- Pré-cadrage formalisé par le compte-rendu de la réunion signé par le référent Etat

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

PEP

Au niveau du bassin

- Avis sur le PEP dans le cadre de la consultation par la DREAL lors de l'instruction

Au niveau régional

- Instruction du PEP, rédaction et transmission du rapport d'instruction au référent Etat

Au niveau départemental

- Le cas échéant, courrier d'accord du préfet pilote pour dérogation au PEP, après avis de la DREAL
- Avis sur le PEP dans le cadre de la consultation par la DREAL lors de l'instruction
- Courrier de validation du PEP préparé par le référent Etat et signé par le préfet pilote. Le rapport d'instruction de la DREAL est transmis au préfet pilote avec le projet de courrier de validation
- Transmission par le référent Etat de la copie du courrier de validation, accompagné du dossier de PEP et du rapport d'instruction à la délégation de bassin et à la DGPR

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Instruction des PAPI

Au niveau du bassin :

- Avis sur le PAPI dans le cadre de la consultation par la DREAL lors de l'instruction
- participation à la revue de projet DGPR pour les PAPI >20M €

Au niveau régional :

- Instruction du PAPI (possibilité de demander une tierce expertise des ACB/AMC) et rédaction du rapport d'instruction
- participation à la revue de projet DGPR pour les PAPI >20M €

Au niveau départemental :

- Avis sur le PAPI dans le cadre de la consultation par la DREAL lors de l'instruction
- Participation à la revue de projet DGPR pour les PAPI >20M €

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Instruction des PAPI

Focus sur la revue de projet

- Quels PAPI ?
 - PAPI >20M€ et avenant >20M€
- Pourquoi ?
 - Échanger sur les PAPI ayant un impact sensible sur les crédits FPRNM
 - S'assurer d'une égalité de traitement entre les différents bassins (attente des associations de collectivités)
- Quand ?
 - Avant la transmission du projet d'avis à l'instance de bassin
- Qui ?
 - DGPR/BAT, Délégation de bassin, DREAL instructrice et DDT(M) du préfet pilote

Point d'attention : le rapport d'instruction doit être **transmis à la DGPR 10 jours avant** la revue de projet

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

labellisation PAPI

Au niveau du bassin :

- Finalisation de l'avis et du courrier de labellisation en lien avec la DREAL instructrice et transmission au PCB pour signature.
- Transmission du courrier de labellisation signé au porteur du PAPI, au référent Etat et aux préfets concernés
- Transmission à la DGPR des dossiers labellisés accompagnés des rapports d'instruction

Au niveau régional :

- rédaction des projets d'avis et courrier de labellisation du PCB
- Présentation du bilan de l'instruction et du projet d'avis lors du passage du PAPI devant l'instance de bassin

Au niveau départemental :

- Courrier de levée de réserves, le cas échéant

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Modification du PAPI

• **Au niveau régional :**

- Instruction de la demande d'avenant (simple ou avec labellisation) et rédaction d'un rapport d'instruction (proportionné aux enjeux)

Au niveau départemental

- Validation de l'avenant simple par courrier du préfet pilote préparé par le référent Etat sur la base du rapport d'instruction de la DREAL
- Transmission par le référent Etat du dossier d'avenant, à la DREAL, à la délégation de bassin et à la DGPR

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

labellisation PAPI

Focus sur les PAPI ou avenants soumis à EE

- Préparation du projet d'avis préalable à la labellisation de l'instance locale du projet de courrier de labellisation du PCB par le service instructeur de la DREAL sur la base :
 - du rapport d'instruction
 - de l'avis de l'AE ou de la MRAe
 - de la synthèse des observations du public transmise par le porteur du PAPI à l'issue de la participation du public par voie électronique

Rôle des services de l'Etat dans le dispositif PAPI

Suivi des démarches PAPI

Au niveau régional :

- La DREAL centralise et adresse les questions de cadrage méthodologique à l'administration centrale (avec copie DGPR)
- La DREAL assure la demande de crédits au titre du programme 181 concernant les actions des PAPI lors du dialogue de gestion
- La DREAL s'assure du renseignement rigoureux de Triton

Au niveau départemental :

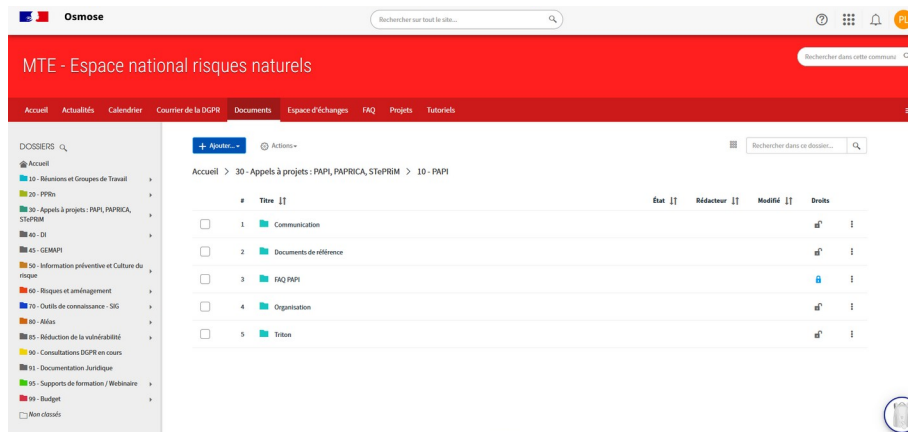
- Le préfet pilote et ses équipes (DDT(M)) coordonnent les demandes de financement et informe les autres préfets concernés, la DREAL et le PCB de l'avancement du PAPI
- Le référent Etat établit un état d'avancement du PAPI à destination du préfet pilote tous les 6 mois
- Le référent Etat ou son représentant participe aux comités de pilotage et comités techniques du PAPI
- La DDT(M) recense les besoins de crédits du programme 181 auprès du porteur de projet, analyse la priorité et la plausibilité des demandes et les transmet à la DREAL
- La DDT(M) instruit les demandes de subvention 181-FPRNM
- La DDT(M) s'assure du renseignement rigoureux de Triton, de l'établissement du bilan annuel (physique et financier) au 1^{er} mars chaque année et de la demande de crédits chaque 15 septembre

Ressources

Sur ICAR Osmose :

- Lettre de mission type du référent Etat
- Modèle de courrier de validation du PEP
- Modèle de courrier de labellisation du PAPI par le préfet coordonnateur de bassin

https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_3171874/fr/mte-espace-national-risques-naturels?documentKinds=&explorerCurrentCategory=p_3775172&mids=&portlet=p_3171872&types=ALL



Osmose

Rechercher sur tout le site...

MTE - Espace national risques naturels

Rechercher dans cette commune...

Accueil Actualités Calendrier Courrier de la DCPN Documents Espace d'échanges FAQ Projets Tutoriels

DOSSIERS

Accueil > 10 - Appels à projets : PAPI, PAPRICA, StéPRIM > 10 - PAPI

#	Titre	Etat	Rédacteur	Modifié	Droits
1	Communication				
2	Documents de référence				
3	FAQ PAPI				
4	Organisation				
5	Trilogie				

Arrêt de Safpa et passage à TRITON

Objectifs :

- Simplifier et améliorer l'utilisation de l'application ;
 - Faire de Triton un outil de suivi du dernier kilomètre ;
 - Améliorer les exploitations statistiques (pouvoir mesurer et justifier en particulier l'efficacité des PAPI) ;
 - Intégrer les Steprim et PAPRICA.
- **Lot 2 déployé ! Permet de :**
 - Ajouter les Steprim et Paprica;
 - Modifier les tableaux financiers TF02 et TFS directement en ligne sans télécharger/recharger un excel ;
 - Faire les exports (*pas besoin d'être administrateur Triton pour les utiliser, il suffit d'avoir un compte Cerbère*)
 - Générer automatiquement des fiches de synthèse des projets.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION